ANNEXE

FRONTIÈRES DE LA GÉORGIE

A. — Description

La frontière terrestre de la Géorgie commence sur la côte orientale de la Mer Noire, à l'embouchure de la petite rivière Macopsé, située à environ 14 kilomètres au Sud-Est de la ville de Touapsé.

Suivant le cours de la Macopsé en amont, la frontière passe sur le mont Pséouchko d'où descend la rivière en question et, de là, continue quelque temps vers le Nord-Est par la ligne de faîte du chaînon qui, issu de la chaîne principale du Grand Caucase, sert de ligne de partage des eaux entre le bassin de la Touapsé et celui de l'Aché, rivières qui se jettent dans la Mer Noire.

Au Nord, la Géorgie est bornée par la chaîne principale du Grand Caucase qui s'étend sans interruption vers le Sud-Est jusqu'au massif de l'Adaï-Kokh.

Au-delà de l'Adaï-Kokh, la frontière coupe l'Ardon, au défilé de Kaçar (non loin de la source connue sous le nom de source Tazanti) et continue vers l'Est par la Chaîne principale du Caucase, en passant par les sommets du Tepli (massif de l'Arkhon) et du Kazbek.

A cette hauteur, la frontière se dirige vers le Nord, passe par les monts Tchace-Kokh et Kaïdjani et traverse le Térek à 5 kilomètres environ au Nord de la station de Lars, en face du petit village d'Ozmi, situé sur la rive droite du fleuve.

Sur la rive droite du Térek, la frontière longe l'Arkmékhi, petit affluent du Térek, jusqu'au village de Liadji. Ici, la frontière redescend vers le Sud, en passant par les hauteurs de la rive gauche de l'Arkhma (affluent de l'Arkmékhi) jusqu'au Mont Maltchotche-Kort.

De là, la frontière continue vers le Sud-Est par la Chaîne du Grand Caucase, jusqu'au Mont Kara-Kaïa, suivant l'ancienne limite entre la province de Tiflis, d'une part, et les Territoires du Térek et du Daghestan, d'autre part.

Plus loin, la frontière de la Géorgie, suivant dans les grandes lignes l'ancienne limite entre l'arrondissement de Zakatali et le district de Noukha, s'infléchit vers le Sud et passe par le cours du Kachka-tchaï, afluent de l'Agri-tchaï, dont elle va suivre le cours jusqu'au confluent de ce dernier dans l'Alazan.

Au-delà, la frontière géorgienne, se dirigeant vers le Sud, suit le cours de l'Alazan jusqu'au Kour qu'elle va remonter, en prenant la direction Nord-Ouest, jusqu'au confluent du Khram. Puis, la frontière de la Géorgie, suivant l'ancienne limite entre les districts de Bortchalo (Province de Tiflis) et celui de Kazakh (Province d'Elizavethpol), passe par le chaînon des Monts de l'Anti-Caucase qui sert de ligne de partage des eaux entre les bassins de la Debéda-tchaï et celui de l'Akstafa (Mont Zicatari, Mont Tchatin-dag, Mont Soouk-Boulag) et suit ainsi une direction sensiblement Nord-Sud jusqu'au Mont Bechekétchemace.

A partir de là, la frontière suivant d'une façon générale l'ancienne limite entre les Provinces de Tiflis et d'Erivan, remonte vers le Nord-Ouest et traverse la rivière Bambak, entre les stations de Chagali et de Karaklis puis continue par la chaîne du Besobdal qui va s'appuyer vers le Nord-Ouest, par les Monts Karakach et le Deglydagh, sur la chaîne des Montagnes Humides (Mokry-Gori).

A partir du Legly-dagh, la frontière se dirige vers l'Ouest par les Monts du Madatapan, situés au Sud du lac de ce nom, et continue jusqu'à l'Outch-Tapanar d'où elle se recourbe vers le Sud pour contourner le lac de Tchaldir, en passant par les sommets Achk-baba et Kicir-dagh, suivant la ligne frontière entre l'ancienne limite des territoires d'Ardaghan et de Kars.

A partir du Kicir-dagh, la frontière de Géorgie, se dirigeant vers le Sud-Ouest, est formée par la ligne de partage des eaux entre le bassin du Kour (territoire géorgien) et celui de l'Arax (territoire arménien). Elle passe par les Monts Bougatapa, Kabakh-tapa et Kop; puis, par la chaîne du Saghanlougue, qui sépare le bassin du Tchorokh de celui de l'Arax, va toucher à l'ancienne frontière russo-turque.

Sur le territoire turc, la frontière géorgienne, se dirigeant vers le Sud-

Ouest, passe par la chaîne du Tchakhir-baba qui sert de ligne de partage des eaux entre le bassin du haut Arax et celui de l'Olty-tchaï (affluent du Tchorokh).

A partir du Mont Oskan, la frontière continue vers l'Ouest par la chaîne du Doumloudagh et par celles du Kazan-bachi et du Kortik-dagh, elle contourne au nord le haut Tchorokh qui reste en dehors de son territoire et qu'elle traverse en amont d'Ispir, un peu à l'Ouest du Monastère de Kiliçakalou, près du village de Madène.

Sur la rive gauche du Tchorokh, la frontière remonte vers le Nord, par un chaînon détaché de la Chaîne Pontique du Lazistan (Mont Kéchich-Kaï). Atteignant ainsi la Chaîne Pontique, elle la suit quelque temps vers l'Ouest, dans la partie dénommée Monts du Kirkliar et, suivant la frontière du Sandjak du Lazistan (territoire turc), elle se dirige vers le Nord pour atteindre l'embouchure du Kalapotamos, entre Rizeh et Of, sur la Mer Noire qui baigne la Géorgie à l'Ouest jusqu'à l'embouchure de la Macopsé.

B. — Explication

Les terres qui doivent constituer le territoire de l'Etat Géorgien peuvent être groupées en trois catégories, à savoir :

1° Celles devenues provinces de l'Empire russe depuis l'annexion de la Géorgie (1801 et après);

2° Les territoires Géorgiens cédés par la Turquie à l'Empire Russe par les traités d'Andrinople (1829) et de Berlin (1878);

3° Certaines terres comprises dans l'Empire Ottoman.

Tant au point de vue historique qu'ethnique, le caractère essentiellement géorgien des terres des deuxième et troisième catégories est incontestable; elles avaient fait partie de la Géorgie une et indivisible jusqu'à l'époque de son morcellement; elles furent ultérieurement conquises et asservies par la Turquie. Bien que convertis à l'islamisme, leurs habitants gardèrent leurs traits ethniques et continuèrent à former avec la Géorgie un tout nettement marqué.

L'ensemble de tous ces territoires détermine d'une façon assez naturelle le tracé général des frontières de la Géorgie. Sur quelques points seulement, le

choix du tracé définitif sera dicté par des considérations d'ordre purement pratique.

Les parties de la Géorgie qui gardèrent leur indépendance politique jusqu'à leur réunion à la Russie sont les suivantes : le Royaume-Uni de Kartlie et de Kakhétie, le Royaume d'Imérétie, les Principautés de Mingrélie, de Gourie et d'Abkhasie, sans parler de quelques terres moins importantes.

Le Royaume Kartlo-Kakhétien forma plus tard la province (gouvernement) de Tiflis, moins les districts d'Akhaltsikh et d'Akhalkalaki ; les autres terres précitées furent englobées dans la province de Koutaïs, avec le district de Soukhoum.

Pour ce qui concerne les terres géorgiennes qui, déjà avant 1801, avaient perdu leur indépendance et étaient tombées sous la domination de l'Empire Ottoman, il faut noter que par le traité de 1783, conclu entre la Géorgie et la Russie, cette dernière s'engageait, au cas où elle pourrait les reprendre, à les restituer à la Géorgie. Une partie de ces terres, notamment les districts d'Akhaltsikh et d'Akhalkalaki cédés par les Turcs en 1829, fut réunie plus tard à la province de Tiflis. Une autre partie, comprenant la province de Batoum ainsi que les deux districts d'Ardaghan et d'Olty de la province de Kars, passa à la Russie en 1878.

C'est également à la province de Tiflis que fut rattaché le district de Zakatali qui, après avoir fait de tout temps partie du royaume Kakhétien, en fut arraché lors de l'affaiblissement de ce royaume au cours des guerres avec la Perse au XVIIe siècle et depuis lors fut occupé en partie par des immigrés de diverses provenances.

Il faut noter encore que les terres ayant appartenu à la Géorgie orientale qui, partagées entre les provinces d'Elizavethpol et d'Erivan, constituèrent sous le régime russe le district de Kazakh et une partie du district d'Alexandropol, sont actuellement partagées entre l'Arménie et la Tartarie. Bien que possessions géorgiennes historiquement, ces terres ne sont pas revendiquées par la Géorgie, vu les liens étroits qui les unissent aux deux pays précités.

Il s'ensuit de ce qui précède que les éléments constitutifs des frontières de l'Etat géorgien sont fournis par les limites administratives du district de Soukhoum, de la province de Koutaïs, de la province de Tiflis et du district de Zakatali et des districts d'Ardaghan et d'Olty (de la région de Kars). Pour avoir

ces éléments, il suffit de suivre au Nord, dans la région du Grand Caucase, la ligne de frontière Nord du district de Soukhoum, des provinces de Tiflis et de Koutaïs et du district de Zakatali, et de la continuer en longeant la frontière Est du district de Zakatali et la ligne qui, au Sud, sépare l'ancienne province de Tiflis des anciennes provinces d'Elizavethpol et d'Erivan, en la poursuivant vers le Sud-Ouest, par la ligne de démarcation entre les deux districts occidentaux (Ardaghan et Olty) et les deux districts orientaux (Kars et Kaguizman) et la région de Kars jusqu'à la rencontre de cette ligne avec la frontière turque.

De l'avis du Gouvernement géorgien, ce tracé n'aura besoin sur toute sa longueur, que de simples rectifications d'ordre pratique comme, par exemple, dans la région du Col de Mamisson où le redressement de la ligne frontière est imposé par des considérations d'ordre orographique ou bien, au sud, aux confins de la Tartarie, où le Kour forme une excellente frontière naturelle entre les deux pays, à partir de l'endroit où il reçoit l'Alazan, tandis que l'ancienne frontière entre les provinces de Tiflis et d'Elizavethpol était tracée parallèlement à ce fleuve.

Certaines parties de la frontière de la Géorgie exigent des éclaircissements spéciaux. C'est, d'une part, celle comprise entre la chaîne du Grand Caucase et la côte de la mer Noire (dans les limites de l'ancien gouvernement de la mer Noire) et, d'autre part, la partie de la frontière projetée comprise entre son point d'intersection avec le tracé de l'ancienne frontière russo-turque (après 1878) et la côte sud de la mer Noire, dans les limites du Vilayet de Trébizonde.

En ce qui concerne la première de ces frontières, celle formée par la rivière Macopsé, de son embouchure à sa source, son tracé est dicté par la commodité de cette frontière au point de vue administratif. Au point de vue ethnographique, l'attribution à la Géorgie du territoire compris entre la Macopsé et la Mzymta et qui, du reste, lui avait appartenu dans le passé, ne peut soulever aucune objection. En effet, après l'émigration forcée au XIX[e] siècle, des tribus circassiennes aborigènes, ce pays n'a plus de caractère ethnique défini.

S'il était question cependant de réintégrer dans leur patrimoine les montagnards émigrés en Turquie ou d'attribuer une partie de la côte de la mer Noire à un Etat de montagnards du Caucase du Nord, la Géorgie ne s'opposerait évidemment pas à ce que le tracé projeté fut, dans ce cas, modifié

ou remplacé par un autre qui, d'un commun accord, serait fixé entre les rivières Macopsé et Mzymta.

Pour ce qui concerne la partie de la frontière géorgienne dont le tracé implique l'inclusion, dans le territoire de la Géorgie, du Sandjak du Lazistan et aussi d'une partie du Vilayet d'Erzeroum (dans la région du Tchorokh), il est à noter qu'il s'agit ici de vieilles terres géorgiennes arrachées par la Turquie à la Géorgie et qui, malgré l'islamisation, ont toujours gardé leur caractère ethnique.

ACTE DE L'INDÉPENDANCE DE LA GÉORGIE

Le Conseil National Géorgien dans sa séance plénière du 26 Mai 1918, a déclaré ce qui suit [*] :

« Pendant plusieurs siècles la Géorgie exista comme Etat libre et indépendant. A la fin du XVIIIe siècle, pressée de tous côtés par des ennemis, la Géorgie s'allia volontairement à la Russie, à condition que la Russie s'engageât à défendre la Géorgie contre les ennemis extérieurs.

« Au cours de la grande révolution russe, il se créa en Russie un état de choses qui entraîna la dissolution de tout le front militaire et l'abandon de la Transcaucasie par l'armée russe.

« Livrées ainsi à leurs propres forces, la Géorgie et avec elle toute la Transcaucasie prirent en main la direction de leurs affaires et créèrent les organes nécessaires à cet effet; mais sous la pression de forces extérieures, les liens qui unissaient les peuples Transcaucasiens furent défaits, et l'unité politique de la Transcaucasie se trouva ainsi dissoute.

« La situation actuelle du peuple géorgien dicte impérieusement à la Géorgie la nécessité de se créer une organisation politique propre, afin d'échapper au joug des ennemis, et de poser des bases solides pour son libre développement.

« En conséquence, le Conseil National Géorgien, élu par l'Assemblée Nationale de la Géorgie le 22 novembre (5 décembre) 1917 déclare :

« 1. — Désormais le peuple géorgien est souverain et la Géorgie est un Etat jouissant de tous les droits d'un Etat indépendant.

2. — La forme d'organisation politique de la Géorgie indépendante est la République Démocratique.

(*) Traduit du géorgien.

3. — En cas de conflits internationaux, la Géorgie reste toujours neutre.

4. — La République Démocratique Géorgienne tendra à établir des relations amicales avec toutes les autres nations et particulièrement avec les peuples et Etats avoisinants.

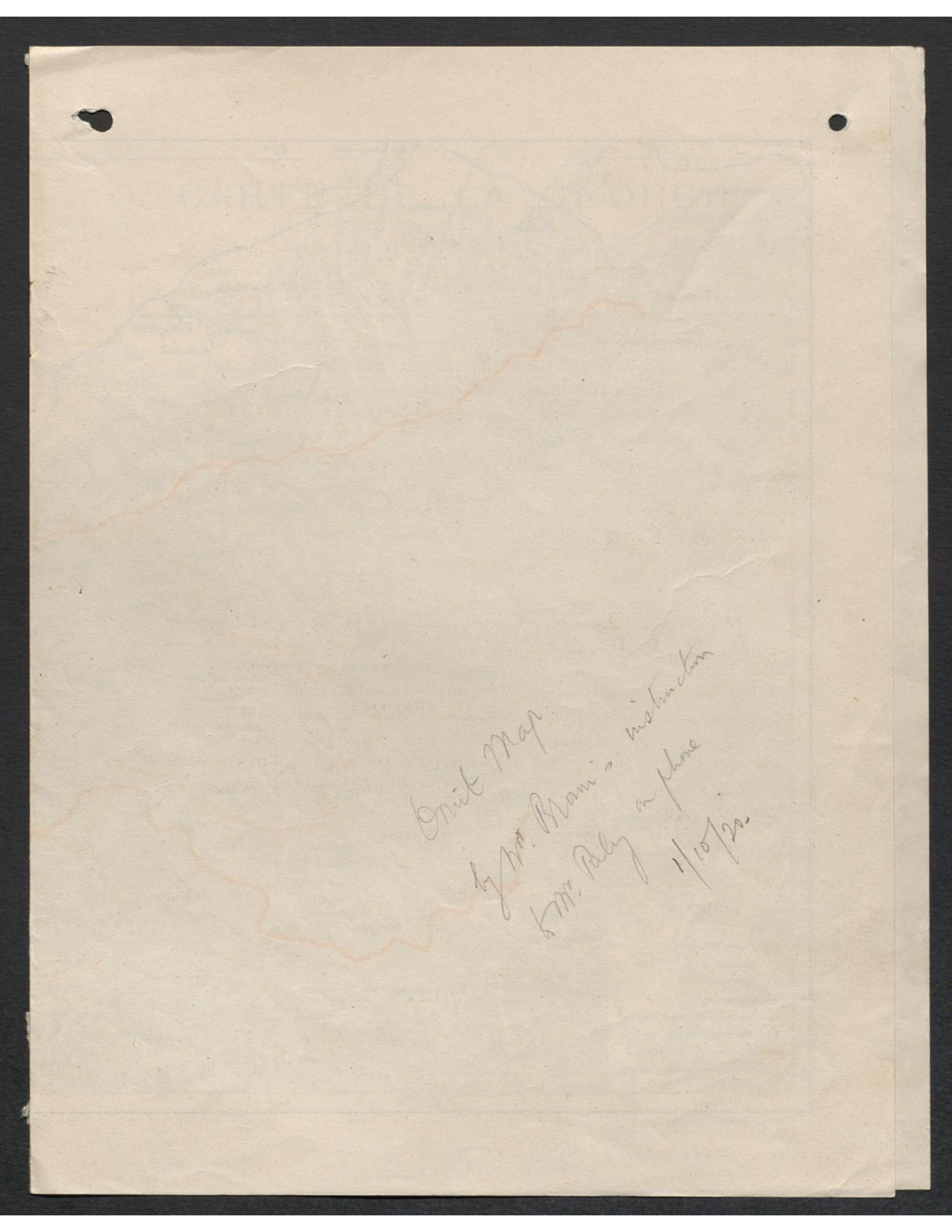
5. — La République Démocratique Géorgienne laisse à toutes les populations habitant son territoire un vaste champ pour leur libre développement.

6. — La République Démocratique Géorgienne garantit sur son territoire les droits civils et politiques à tous les citoyens sans distinction de nationalité, de religion, d'état social et de sexe.

7. — Jusqu'à la convocation de l'Assemblée Constituante, à la tête de l'administration de toute la Géorgie sont placés le Conseil National complété par les représentants des minorités nationales et le Gouvernement provisoire responsable devant le Conseil National ».

Le 12 Mars 1919, l'Assemblée Constituante de la Géorgie a confirmé l'acte qui précède, en ces termes :

« Dans sa première séance du 12 Mars 1919, l'Assemblée Constituante de la Géorgie, — élue suivant le système électoral direct, égalitaire, universel, secret et proportionnel des citoyens des deux sexes, — proclame devant le monde et l'histoire qu'elle approuve et confirme pleinement l'Acte d'Indépendance de la Géorgie, déclaré à Tiflis par le Conseil National Géorgien, le 26 Mai 1918. »


Omit map:
by Mr. Brown's instruction
to Mr. Riley on phone
1/10/20.

CARTE DE LA GÉORGIE

ÉCHELLE

1/3.000.000

0 10 20 40 60 80 100 200
Verstes.

0 10 20 40 60 80 100 150 200
Kilomètres.

LÉGENDE

- Villes, Villages
- Rivières
- Montagnes
- Chemins de fer
- Routes et principaux chemins
- Ancienne frontière russe
- Frontières du Territoire revendiquées par la Géorgie

Gravé par LOHROT 18, rue des Plantes

IMP. M. FLINIKOWSKI
216, BOUL. RASPAIL
— PARIS - 14e —

ANNEXE II (a). (6872) ACTION COPY

(4)

ACTE DE L'INDEPENDANCE DE LA GEORGIE

LE CONSEIL NATIONAL GEORGIEN DANS SA SEANCE PLENIERE DU 26 MAI 1918

A DECLARE CE QUI SUIT:

"Pendant plusieurs siècles la Géorgie exista comme Etat libre et indépendant. A la fin du XVIII° siècle, pressée de tous côtés par des ennemis, la Géorgie s'allia volontairement à la Russie, à condition que la Russie s'engageât à défendre la Géorgie contre les ennemis extérieurs.

Au cours de la grande révolution russe, il se créa en Russie un état de choses qui entraîna la dissolution de tout le front militaire et l'abandon de la Transcaucasie par l'armée russe.

Livrées ainsi à leurs propres forces, la Géorgie et avec elle toute la Transcaucasie prirent en main la direction de leurs affaires et créèrent les organes nécessaires à cet effet; mais sous la pression de forces extérieures, les liens qui unissaient les peuples Transcaucasiens furent défaits, et l'unité politique de la Transcaucasie se trouva ainsi dissoute.

La situation actuelle du peuple géorgien dicte impérieusement à la Géorgie la nécessité de se créer une organisation politique propre, afin d'échapper au joug des ennemis, et de poser des bases solides pour son libre développement.

En conséquence, le Conseil National Géorgien, élu par l'Assemblée Nationale de la Géorgie le 22 Novembre (5 Décembre) 1917 déclare:

1°- Désormais le peuple géorgien est souverain et la Géorgie est un Etat jouissant de tous les droits d'un Etat indépendant.

2°- La forme d'organisation politique de la Géorgie indépendante est la République Démocratique.

3°- En cas de conflits internationaux, la Géorgie reste toujours neutre.

4°- La République Démocratique Géorgienne tendra à établir des relations amicales avec toutes les autres nations et particulièrement avec les peuples et Etats avoisinants.

5°- La République Démocratique Géorgienne laisse à toutes les populations habitant son territoire un vaste champ pour leur libre développement.

6°- La République Démocratique Géorgienne garantit sur son territoire les droits civils et politiques à tous les citoyens sans distinction de nationalité de religion, d'état social et de sexe.

7°- Jusqu'à la convocation de l' Assemblée Constituante à la tête de l'administration de toute la Géorgie sont placés le Conseil National complété par les représentants des minorités nationales et le Gouvernement provisoire responsable devant le Conseil National."

(°) Traduit du Géorgien.

Pour copie conforme:

PARIS, le 16 Septembre 1920

Le Secrétaire Général de la Délégation

Assatiany

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE GÉORGIENNE PARIS

ANNEXE II (b). (6872) (5)

ACTION COPY

LE 12 MARS 1919, L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA GEORGIE A CONFIRME L'ACTE QUI PRECEDE, EN CES TERMES:

"Dans sa première séance du 12 Mars 1919, l'Assemblée Constituante de la Géorgie,- élue suivant le système électoral direct égalitaire, universel, secret et proportionnel des citoyens des deux sexes,- proclame devant le monde et l'histoire qu'elle approuve et confirme pleinement l'Acte d'Indépendance de la Géorgie, déclaré à Tiflis par le Conseil National Géorgien, le 26 Mai 1918."

Pour copie conforme:

PARIS, le 16 Septembre 1920

Le Secrétaire Général de la Délégation

Assatiany

DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE GÉORGIENNE PARIS

ANNEXE III.

COPIE (6872)

CONFERENCE DE LA PAIX

SECRETARIAT GENERAL

(6)

Quai d'Orsay

PARIS LE 7 FEVRIER 1920

Le Secrétariat Général de la Conférence de la Paix a l'honneur de faire connaître à Monsieur le Président de la Délégation de Géorgie, que le Gouvernement Japonais vient de notifier qu'il s'associait à la démarche par laquelle les Gouvernements britannique, français et italien ont reconnu le Gouvernement Géorgien comme Gouvernement de fait./.

Monsieur le Président
de la Délégation de Géorgie.

Pour copie conforme:
PARIS, le I6 Septembre I920

Le Secrétaire Général de la Délégation

Assatiany



(COPIE.) (6872) (7)

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction .P. N° 9328.

BRUXELLES LE 26 AOUT 1920

lc

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 22 Juillet dernier, N° 2554, vous avez bien voulu me faire savoir que la Délégation Géorgien ne sollicitait du Gouvernement belge la reconnaissance "de juré de l'indépendance de la Géorgie.

Il n'est pas à ma connaissance qu'aucune des grandes Puissances signataires du traité de Versailles soit jusqu'ici entrée en relations officielles avec le Gouvernement Géorgien.

Mais le Gouvernement du Roi sera très heureux d'entrer en relations de fait avec le Gouvernement Géorgien ou avec ses délégués pour assurer la sauvegarde des intérêts réciproques de la Belgique et de la Géorgie et le développement des rapports économiques entre les deux pays.

Le Gouvernement étudie la forme que pourra prendre une représentation des intérêts économiques Belges en Géorgie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

(Signé:) HYSMANS

Monsieur N. TCHEIDZE,
Président de la Délégation de la
République Géorgienne,
37 Rue La Pérouse,
PARIS (XVI°)

Pour copie conforme:
PARIS, le I6 Septembre I920
Le Secrétaire Général de la Délégation
Assatiany

3.

(Copie)

Nº 1668 (6872) (8)

Le 22 septembre 1919.

Legacion De La
República Argentina

Monsieur le Représentant Diplomatique,

Me référant à la note No 276 du 25 octobre 1918 que Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères Monsieur A. Tschenkéli a adressée à cette légation, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Argentin par décret du 15 septembre vient de reconnaître le nouveau Etat de Géorgie comme libre et indépendant. En vous priant de porter cette communication télégraphique à la connaissance de votre gouvernement j'ai l'honneur de vous présenter l'assurance de ma haute considération.

(signé):

Monsieur le Représentant Diplomatique
de la République Géorgienne
Berlin

Pour copie conforme
[illegible], Secrétaire

REPRÉSENTATION DE LA RÉPUBLIQUE GÉORGIENNE EN SUISSE

ACTION
COPY

6872

List of Annexes —
See other side

MEMORANDUM EXPLICATIF PRESENTE A LA SOCIETE DES NATIONS

PAR LE GOUVERNEMENT DE

LA GEORGIE.

Londres,
le 18 Septembre 1920.

A N N E X E S.

I. Mémorandum présenté à la Conférence de la Paix
à Paris le 14 Mars 1919.

II. a) Acte de l'indépendance de la Géorgie déclaré à Tiflis
le 26 Mai 1918.

b) Acte confirmatif de l'Assemblée Constituante de Géorgie
du 12 Mars 1919.

III. Déclarations des Gouvernements étrangers concernant la
reconnaissance en fait ou en droit de l'indépendance
de la Géorgie.

IV. Mémorandum présenté au Conseil Supreme à Spa, le 8 Juillet 1920.

V. id. aux Gouvernements des Grandes Puissances Alliees le
15 Août 1920 concernant une note du Gouvernement des
Etats-Unis.

ANNEXE III comprend:

1. Une communication du Secrétariat Général de la Conférence
de la Paix du 7.II.1920.

2. Une note de la Légation de la République Argentine 22.IX.1920.

3. Une lettre de M.Hymans du 26 Août 1920.

4.
5.
6.
7.
8. } See paper 7074

* * * * * * * * * * * * * * *

follow on with next sheet

gal 13

(6872)

ACTION COPY

(9)

ANNEXE IV.

MEMORANDUM présenté au Conseil Suprême
à Spa, le 2 Juillet, 1920.

caps

M E M O R A N D U M.

Reconnue indépendante de fait par la décision du Conseil Suprême des Grandes Puissances Alliées, datée du 11 Janvier, 1920, la Géorgie attend toujours la consécration formelle, par un acte international, de son indépendance, c'est-à-dire sa reconnaissance de jure par les principales Puissances de l'Europe et d'outre-mer.

Ces Puissances, représentées depuis un temps assez prolongé en Géorgie par des missions ou commissaires spéciaux, sont mieux que personne en état de se former un jugement bien fondé sur ce qu'est la République géorgienne, sur les aspirations politiques de cette démocratie, sur l'esprit qui anime le peuple géorgien, sur la cohésion dont il fait preuve, sur la stabilité de son organisation politique, sur les bases et le développement de ses institutions. Aussi serait-il superflu, dans la pensée de la Délégation géorgienne, d'insister sur ces données différentes à l'appui de la nécessité de la reconnaissance formelle de l'indépendance de la Géorgie - d'autant plus que cette indépendance est considérée par la Géorgie comme son droit naturel et que sa reconnaissance formelle ne sera que l'aboutissement logique et inévitable de l'attitude prise par les Grandes Puissances vis-à-vis de tous les peuples ressuscités et réapparus sur la scène politique.
Il y a des raisons plus spéciales pour que la question de la reconnaissance définitive de la Géorgie se pose à cette heure avec le caractère d'urgence. Des changements très sérieux se sont produits en effet dernièrement dans la situa-

tion extérieure de la Géorgie et des pays avoisinants.

Après les péripéties qu'on connaît et grâce à la fermeté avec laquelle la Géorgie combattit le bolchévisme qui la menaçait du dehors, un arrangement définitif fut signé avec la Russie des Soviets au mois de Mai 1920. L'indépendance de la Géorgie fut formellement reconnue par une des clauses de cet accord, de sorte que le seul pouvoir organisé existant maintenant en Russie vient de consentir au nom de celle-ci à la séparation et à la constitution en un Etat indépendant de la Géorgie, autrefois partie de l'Empire russe.

Il est vrai que le Gouvernement soviétique n'est pas reconnu par l'Europe; néanmoins la reconnaissance de la Géorgie par cette Russie des Soviets - seule qui existe en ce moment - a une importance politique capitale au point de vue international, car il aurait été malaisé pour les Puissances d'accorder leur reconnaissance formelle à la Géorgie tant que la Russie refusait cette reconnaissance. D'une manière ou d'autre, par l'accord susmentionné avec le Gouvernement de Moscou, la Géorgie est entrée dans la voie de l'établissement d'un voisinage régulier avec la Russie, sur la base d'indépendance et d'amitié entre les deux Etats.

D'autre part, la création d'une Arménie indépendante par le traité qui va fixer le sort de l'ancien Empire turc nécessite la désignation de la frontière entre cette république et la Géorgie - la seule frontière, probablement de l'Arménie, qui pourra être fixée d'un commun accord ou par voie d'arbitrage, sans emploi de la force armée par des Puissance Européennes. A la fixation de cette frontière, la Géorgie participera nécessairement comme une des parties contractantes, ce qui est du reste prévu par le texte même du traité susmentionné. Comment le fera-t-elle sans être au préalable reconnue indépendante de jure, capacité nécessaire

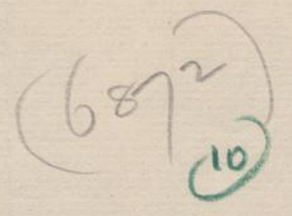
pour elle pour se lier par des stipulations internationales valables.

Outre ces considérations d'ordre politique militant pour la reconnaissance définitive de l'indépendance de la Géorgie, on peut invoquer une raison éminemment pratique pour justifier la nécessité d'accélérer cet acte international, savoir: les besoins économiques de la Géorgie. L'oeuvre de relèvement et de reconstruction économique est poursuivie avec beaucoup de zèle en Géorgie, le Gouvernement géorgien est en pourparlers avec des groupes financiers de différents pays pour faire participer le capital étranger à la mise en valeur des richesses naturelles si considérables de la Géorgie; des mesures urgentes s'imposent pour la réforme de la circulation fiduciaire, etc.; mais toute cette activité se trouve entravée et des difficultés de toute sorte se présentent pour le Gouvernement géorgien du fait qu'il n'est pas encore reconnu formellement par les Grandes Puissances. La même cause entraîne une certaine gêne dans les transactions entre les particuliers. Ainsi, sans le vouloir, ces Puissances en ajournant cette reconnaissance retardent le retour des conditions normales dans un pays qui désire ardemment travailler à son progrès économique et qui a su créer l'ordre et la sécurité malgré des dangers qui paraissaient insurmontables, et malgré l'anarchie qui régnait dans son voisinage. On encouragera efficacement ce centre d'ordre et d'organisation stable qu'est la Géorgie au Caucase en reconnaissant son indépendance de jure et on lui facilitera la régénération économique qui est d'une importance notoire pour l'Europe elle-même, vu la richesse de la Géorgie en matières premières nécessaires à l'Industrie européenne (manganèse, bois, laines, charbon, etc.)

L'arrangement susindiqué que la Géorgie vient de signer avec la Russie marque la fin d'une crise qui durait

autant que celle-ci s'opposait à la reconnaissance de la Géorgie indépendante. Sortie victorieuse de cette crise, la Géorgie, tout en poursuivant l'oeuvre de sa propre organisation, s'appliquera surtout à l'établissement de ses rapports avec la Russie, telle qu'elle sortira du cataclysme qu'elle a subi, et avec ses voisins les plus proches - avec l'Arménie chrétienne que tant de liens historiques et autres unissent à la Géorgie - et avec l'Azerbéidjan musulman qui traverse actuellement une crise aiguë par suite de l'infiltration bolchéviste dans ce pays et dont l'orientation momentanée l'éloigne passagèrement de la Géorgie, mais auquel la Géorgie sera toujours attachée par une amitié traditionnelle et un voisinage séculaire.

Le succès de la politique caucasienne de la Géorgie, toujours orientée vers l'union et la solidarité des Etats dont la Géorgie forme le trait naturel d'union, aura une importance, décisive pour la pacification et la stabilisation des pays avoisinants tellement bouleversés par tant de guerres et de révolutions. Or ce succès dépendra aussi de la mesure dans laquelle les Puissances donneront leur appui moral à la Géorgie et lui faciliteront la tâche assumée. Et le premier pas à faire dans cette voie c'est toujours la reconnaissance formelle et définitive par les Grandes Puissances réunies en Conférence à Spa, de l'indépendance de la République de Géorgie.



ANNEXE V.

15 août, 1920.

MEMORANDUM

présenté aux Gouvernements des Grandes Puissances Alliées concernant une note du gouvernement des Etats Unis d'Amérique.

On vient de rendre public dans la presse le texte d'une note du Gouvernement des Etats-Units remise dernièrement à l'Ambassadeur d'Italie à Washington concernant le problème russe. Certains aspects de ce problème touchant de très près l'avenir politique de la Géorgie la Délégation de cette République considère de son devoir de faire ressortir la véritable situation de la Géorgie par rapport aux doctrines formulées dans la note américaine précitée.

Cet éclaircissement est d'autant plus urgent que les principes développés dans cette note impliquent, avec la négation pure et simple, de l'existence politique d'une Géorgie indépendante de fait, aussi la négation de la légitimité même des aspirations de la Géorgie à l'indépendance politique. Or consignée dans un document diplomatique émanant du Gouvernment d'une très Grande Puissance, cette négation ne manque pas de porter un grave préjudice aux intérêts politiques de la démocratie géorgienne.

Ces conclusions destructrices de l'indépendance de la Géorgie découlent pourtant assez naturellement du dogme de l'intégrité territoriale de la Russie préconisé dans la note en question. Cette intégrité y est conçue dans le sens de la totalité de l'ancien Empire russe à l'exception de la Finlande, de la Pologne ethnique propre et des territoires qui peuvent à la suite d'un accord faire partie de l'Etat arménien.

Il est évident que le principe de l'integrité territoriale

de l'ancienne Russie se trouve déjà gravement compromis par l'énumération de ces "exceptions" englobant des éléments dont l'importance fut très grande dans l'ensemble de l'Empire Russe; mais sur quelles raisons cette énumération limitative elle-même est-elle basée? "Les aspirations de ces nations (polonaise, finlandaise et arménienne) à l'indépendance sont légitimes, etc." - telle est l'explication que la note donne pour justifier la décision des Etats-Unis d'admettre ces trois "indépendances" nonobstant le principe de l'intégrité de la Russie.

La Géorgie a plaidé sa cause devant la Conférence de la paix; elle va la plaider devant la Société des Nations, en sollicitant toujours la reconnaissance formelle de son indépendance déjà organisée et reconnue en fait. Quant à la "légitimité de ses aspirations à l'indépendance" la Géorgie ne voit pas en quoi son cas diffère d'autres cas analogues où il s'agit des peuples ayant une personnalité nationale bien distincte. Pour se former une conscience nationale et pour aspirer à l'indépendance politique la Géorgie n'a pas attendu l'énoncé des fameux 14 points du Président Wilson.

Il est vrai qu'au cours de l'histoire de la Géorgie son indépendance politique fut souvent amoindrie et quelquefois anéantie par les Empires despotiques et oppresseurs, qui se formaient dans son voisinage. Il arrivait alors, par exemple à la Turquie ou à la Perse, de considérer comme "illégitimes les aspirations du peuple géorgien à l'indépendance politique." Tel fut aussi, il va de soi, l'avis de l'ancien Empire Russe et on voit, non sans étonnement, ce raisonnement reproduit dans la note du Gouvernement de Washington.

La question n'est cependant plus de savoir si, oui ou non, l'aspiration de la Géorgie à l'indépendance politique est légitime. Non seulement la Géorgie existe comme Etat indépendant depuis le 26 mai 1918, mais elle fut déjà reconnue comme tel au mois de janvier 1920, par la France, la Grande-Bretagne,

par l'Italie, et par le Japon, et plus tard par le Gouvernement du Général Denikine et par celui des Soviets.

En reconnaissant la Géorgie les grandes puisances sus-mentionnées ont sans doute considéré cet acte comme parfaitement compatible avec leurs sympathies pour le peuple russe et avec les intérêts bien compris d'une Russie nouvelle, libre et démocratique, sortant du chaos actuel.

La Géorgie veut espérer que les dites puissances poursuivront la voie choisie sans se laisser détourner par la conception fausse et conventionnelle de l'integrité de la Russie; qu'ils n'immoleront pas à cette vaine doctrine les organismes politiques vivants qui existent déjà régulièrement dans les limites de ce qui fut l'ancien Empire Russe et que par la reconnaissance formelle et juridique de ces Etats et particulièrement de la Géorgie elles mettront fin à un provisoire pour donner place au définitif.

Contrairement à l'esprit de la note américaine la reconnaissance formelle de l'indépendance de la Géorgie ne contribuera en rien au "Démembrement" de la Russie. L'unité russe a sombré dans ce qui fut une catastrophe historique; il s'agit maintenant d'assister à la reconstruction d'une Russie démocratique. Ce sera nécessairement un très vaste Empire si on réussit à réunir en un seul Etat tous les territoires vraiment russes. C'est là déjà une tâche assez difficile et absorbante. Mais cette Russie d'avenir sera mal servie et mal conseillée si l'on s'efforce à réincorporer dans la future unité russe les peuples qui n'en veulent pas, qui ne sont pas russes et qui ont donné des preuves durables de leur capacité de se gouverner.

Sous ce rapport, la vitalité et l'énergie politique du peuple géorgien ont été suffisamment démontrées. Les juges compétents et impartiaux, tout en admettant de nombreux défauts de l'organisation de la République Géorgienne, constateront néanmoins la stabilité de ses institutions, l'ordre créé et maintenu

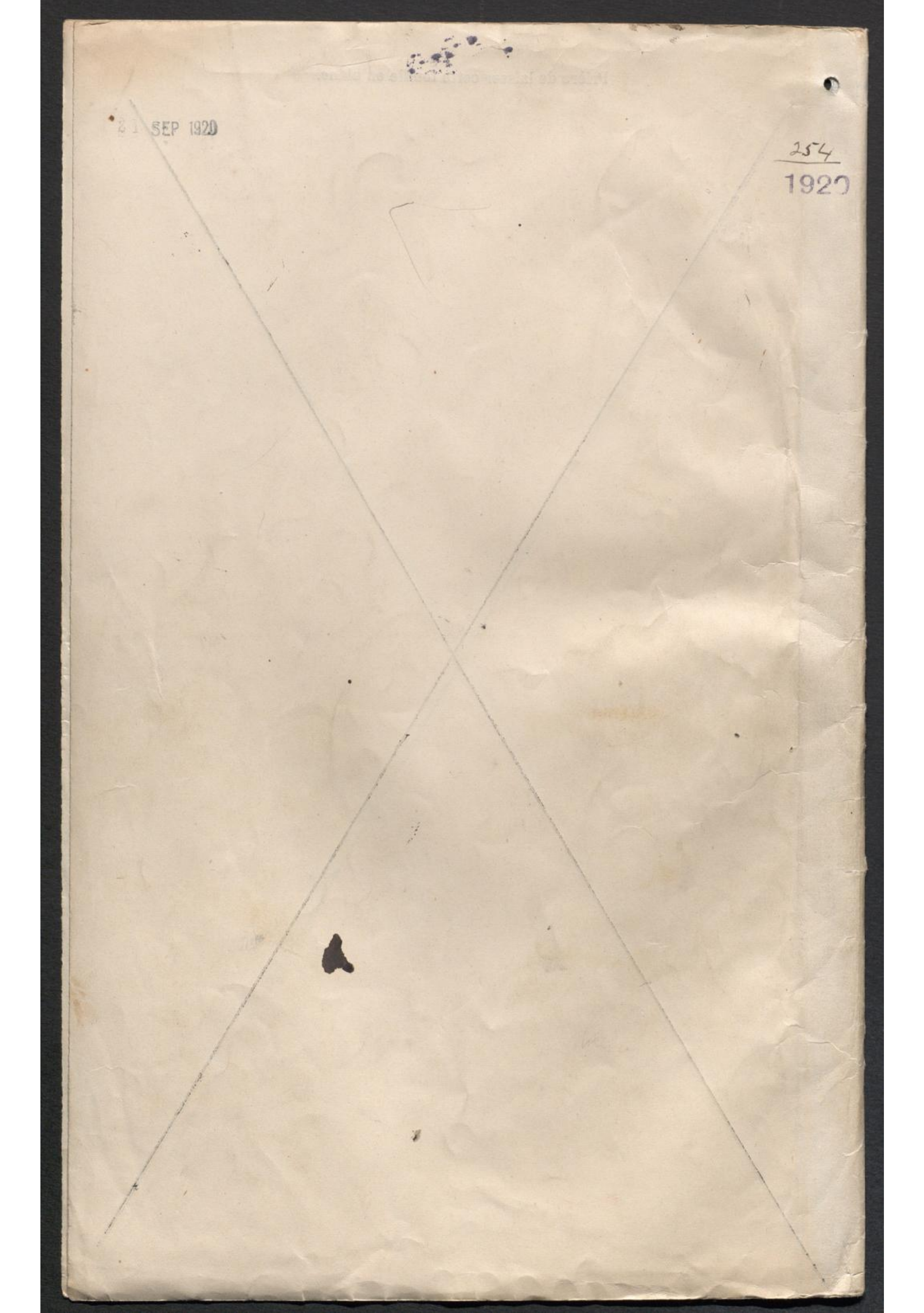
par l'effort unanime de la nation entière malgré le voisinage de l'anarchie russe et de la décomposition turco-persane. Pour assurer ces résultats, pour préserver sa patrie contre l'invasion et contre la gangrène bolchéviste, le peuple géorgien a dû montrer un patriotisme et un esprit d'abnégation qu'il serait déplacé de vanter ici.

La note américaine va jusqu'à nier à la Géorgie le caractère d'une République; elle qualifie cet Etat de "soi-disant République de Géorgie."

Le Gouvernement géorgien tient ses pouvoirs des mains d'une Assemblée représentative, régulièrement élue au suffrage universel de la population tout entière; toutes les libertés publiques, la liberté de la presse entre autres, sont assurées en Géorgie, la justice, le self-gouvernement local et les franchises accordées aux minorités ethniques y sont organisés sur des bases les plus libérales. Bref, tout ce dont le défaut est reproché au régime russe des Soviets se trouve pleinement réalisé dans les institutions de la Géorgie.

Partout dans les deux Mondes la forme du Gouvernement et le système politique pratiqués en Géorgie sont considérés comme <u>républicains</u>.

La Géorgie est persuadée que les Grandes Puissances qui l'ont reconnue en fait et qui sont mieux informées pour se faire une idée juste sur ce qu'est la Géorgie ne participeront jamais, de manière soit directe soit indirecte à la destruction de la République indépendante créée par le peuple géorgien; que ces Puissances ne se laisseront jamais guider par la vieille théorie mécanique d' "intégrité territoriale de l'Empire Russe" et qu'elles ne trouveront guère nécessaire pour la prospérité de la Russie future, d'anéantir ni de contribuer moralement à l'anéantissement des nouvelles Républiques formées dans les limites de l'ancienne Russie, particulièrement de la République de Géorgie.


21 SEP 1920
254
1920